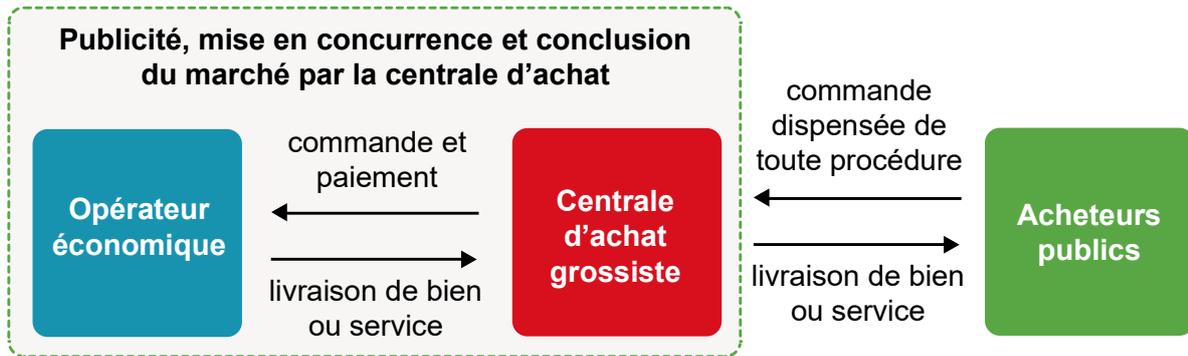
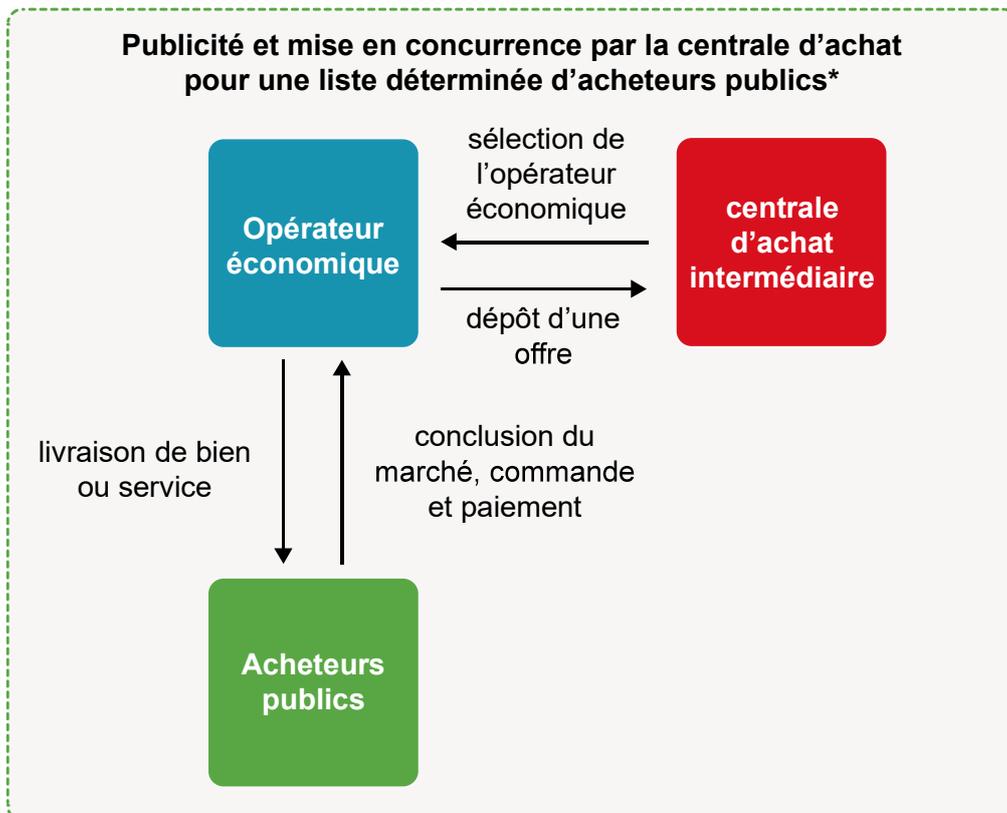


Dans le cadre de la massification de l'achat public, la Directive 2014/24 reconnaît la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours sans publicité ou mise en concurrence aux services d'une centrale d'achat. La directive reconnaît deux modèles de fonctionnement de la centrale d'achat : l'activité grossiste, qui consiste pour la centrale d'achat à acheter en son nom des fournitures et des services puis à les revendre ; l'activité intermédiaire dans laquelle la mission de la centrale d'achat consiste à sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, mais l'achat sera réalisé par les acheteurs finaux.

1. Modèle grossiste



2. Modèle intermédiaire



*La centrale d'achat peut aussi recevoir un mandat élargi pour passer, au nom et pour le compte de l'acheteur public, le marché avec l'opérateur économique

Références

- Directive marchés publics 2014/24/UE du 26 février 2014, art.37
- Code de la commande publique, art. L. 2113-2 à L. 2113-5
- Lettre Premier Ministre n° 0968/19/SG, 17 juin 2019
- CJUE 4 juin 2020, n° C-3/19, *Asmel c/ ANAC*
- CJUE 19 décembre 2018, n° C-216/17, *Autorita garante della oncorneza e del mercato*



1. Pourquoi l'utiliser ?

Contrairement à d'autres Etats membres de l'Union Européenne, la France n'a pas prévu de mécanisme contraignant de recours au système de la centrale d'achat. Il existe donc deux libertés pour les acheteurs publics : celle d'avoir recours à une centrale d'achat ; celle d'en constituer une. A ce titre, le législateur, suite aux observations de la Cour des comptes, a récemment autorisé les conseils nationaux des professions médicales à en constituer une (Code de la santé publique, art. L. 4122-2-1).

Le recours à une centrale d'achat permet notamment des économies d'échelle grâce au volume et à la standardisation de l'achat. Il engendre une réduction des coûts de procédure et des gains de temps. Il autorise l'acheteur à se concentrer sur des achats essentiels à son activité en utilisant la centrale d'achat pour des achats liés au quotidien des services ou pour lesquels il ne dispose pas de la compétence technique.

2. Comment l'utiliser ?

L'acte juridique par lequel un acheteur public s'accorde avec une centrale d'achat grossiste sur la chose et le prix est un contrat. Il établit des obligations réciproques entre les parties. Il peut prendre des formes variées, essentiellement : bon de commande ou convention. Ce contrat est (en général) onéreux puisqu'il suppose le règlement d'un prix lors de la livraison d'un bien ou de la réalisation d'une prestation de service. Cette contrepartie onéreuse répond aux besoins d'une personne soumise au Code de la commande publique ; c'est donc un marché public inomé puisqu'il n'est ni évoqué dans la directive, ni dans le Code de la commande publique.

Dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire, il sera nécessaire que l'acheteur public confie un mandat pour que cette dernière puisse régulièrement l'intégrer dans la procédure dont elle assumera la réalisation, qu'il s'agisse d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique (SAD). En effet, ainsi que l'a rappelé la CJUE dans la décision *Autorité garante della concorrenza e del mercato*, un acheteur public doit être explicitement indiqué comme un bénéficiaire potentiel dans les documents de la consultation pour pouvoir en bénéficier.

Conseils pratiques :



- Le recours à une centrale d'achat grossiste doit être pris en compte dans la computation des seuils. C'est-à-dire que l'achat auprès de la centrale sera dispensé de procédure, mais qu'un achat de même nature réalisé ensuite par l'acheteur public devra prendre en compte le montant d'achat réalisé auprès de la centrale dans la computation des seuils ;
- Une centrale d'achat peut aussi proposer des activités d'achats auxiliaires (conseil, mise à disposition d'infrastructures techniques...).

Mise en œuvre concrète d'une centrale d'achat

La forme juridique de la centrale d'achat n'est définie ni par la directive, ni par le droit national. La seule exigence posée par la Cour est que l'entité est la qualité de pouvoir adjudicateur (CJUE 4 juin 2020, n° C-3/19 *Asmel c/ ANAC*). Dans le cas des centrales d'achat institutionnalisées, on rencontre principalement trois formes juridiques : association loi du 1^{er} juillet 1901, GIP et EPIC. Cette dernière forme juridique paraît toutefois la plus sûre d'un point de vue juridique. Le Premier ministre, dans sa lettre du 17 juin 2019, a aussi ouvert la voie pour des créations non institutionnalisées au sein de collectivités territoriales. La compétence de la collectivité en limite le champ d'application.

+ Les avantages

Les risques juridiques afférents à la procédure de mise en concurrence sont assumés par la centrale d'achat. Dans le cas de la centrale d'achat grossiste, cette dernière assume également les risques juridiques liés à l'exécution du marché conclu avec le fournisseur.

L'absence de mise en concurrence permet un approvisionnement immédiat des services (centrale d'achat grossiste) ou la conclusion immédiate d'un support contractuel (centrale achat intermédiaire), ce qui se révèle particulièrement utile en cas d'infructuosité d'une procédure ou d'absence de marché préexistant pour répondre au besoin.

Le professionnalisme des équipes de juristes et d'acheteurs.

- Les inconvénients

Le recours à une centrale d'achat est une externalisation qui peut engendrer une dépendance et entraîner une perte de compétences des services.

La massification et la standardisation réalisées dans la centrale d'achat peut contribuer à éloigner les fournisseurs locaux de l'accès à la commande publique.

Le modèle grossiste engendre une complexité pour résoudre les litiges d'exécution contractuelle et notamment la détermination respective des responsabilités.